

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE74

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE 17

I. – Substituer aux alinéas 1 et 2 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'ils mettent en œuvre l'exception à la durée maximale prévue au 1° de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, les accords-cadres de travaux, fournitures ou services qui concernent un ou plusieurs marchés publics mentionnés à l'article 16 de la présente loi sont conclus pour une durée qui peut aller jusqu'à celle du ou des projets concernés ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Cette durée est fixée en tenant compte...*(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la codification des dispositions de l'article 17 dans le code de la commande publique, ce dernier n'ayant pas vocation à accueillir des dispositions sectorielles.